



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement

DIRECTION DU PILOTAGE ET DE
L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES, FORMATION « CARRIÈRES »

extrait des délibérations de la séance du jeudi 13 juillet 2023

Affaire n° 1

PÉTITIONNAIRE : Société GSM Granulats

RELATIVE A : Demande de prolongation et extension d'une carrière

RAPPORTEUR : UD DREAL

Présentation du projet :

M. Cédric CHABRIDIER, inspecteur de l'environnement et représentant l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UD DREAL) présente le dossier objet de la présente commission :

La société GSM Granulats a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2783/2013 du 20 décembre 2013 modifié à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (sable et graviers) sur les communes de Autrey et Housseras. L'autorisation a été accordée jusqu'au 20 décembre 2023.

La société GSM souhaite étendre l'exploitation de la carrière sur un peu plus de 5 ha - dont 3,3 ha environ seront dédiés à l'extraction - et prolonger l'autorisation de la carrière pour une durée supplémentaire de 3 ans et demi afin d'optimiser l'exploitation et le réaménagement de cette carrière.

L'exploitant dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles via des contrats de forage avec les différents propriétaires des terrains.

L'exploitation actuelle comme celle de l'extension nécessite un rabattement de la nappe phréatique (pompage de 25 m³/h). Le rabattement de nappe, mis en œuvre sur l'exploitation actuelle, est selon le pétitionnaire, indispensable pour assurer une valorisation optimale de la ressource.

L'exploitation se décomposera en deux phases. Une première phase d'environ deux ans relative à la période d'extraction et une seconde phase d'un an et demi pour la remise en état.

Le principe de réaménagement prévu dans le cadre de l'autorisation actuelle est la réalisation de plans d'eau et de prairie avec un usage futur de type agricole (prairie) et écologique et/ou de loisirs (plans d'eau).

Globalement, le renouvellement et l'extension de la carrière n'entraîneront pas de changement significatif du paysage. Le site n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Les terrains objet de l'extension sont actuellement des terrains agricoles cultivés au sud et en prairie pâturée au nord. Le projet n'est concerné par aucun patrimoine naturel remarquable ni élément de la Trame verte et bleue. Il est situé en-dehors des ZNIEFF et Natura 2000. Aucune espèce floristique protégée n'a été inventoriée sur l'aire d'étude. Au droit de la zone d'extension nord, une zone humide a été recensée ; cette zone présente une surface de 0,22 ha. Afin de limiter l'impact de l'activité de la carrière, l'exploitant a prévu de mettre en place des mesures d'évitement tels que la préservation de la faune et de la flore dans la bande des 10 m non exploitable, le retrait de 1 900 m² de zone humide de la zone d'exploitation. Seuls 300 m² de zone humide seront détruits mais compensés par les milieux créés dans le cadre du réaménagement. Au vu des mesures prises par l'exploitant, le projet d'extension aura un impact limité sur la faune et la flore environnante. L'extension de la carrière n'aura pas d'impact sur le trafic de poids lourds au droit de l'installation de traitement ni ne modifiera l'impact sonore de la carrière. L'évaluation des risques sanitaires a permis de mettre en évidence l'absence de dangers et de risques significatifs vis-à-vis de la population.

Différents services ont rendu leur avis sur le projet (DDT, ARS, Institut National de l'Origine et de la Qualité).

La demande a été soumise à une participation du public par voie électronique (PPVE) qui s'est déroulée du 27 février 2023 au 13 mars 2023 inclus. Sur les dix observations du public, huit sont opposées au projet de renouvellement et d'extension de la carrière. Les inquiétudes exprimées par les riverains concernent surtout la faune, la flore, la nappe phréatique, les poussières et le trafic routier. Ce à quoi l'exploitant a répondu par un ensemble de mesures jugées satisfaisantes.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'inspection des installations classées propose un avis favorable pour la demande de prorogation et extension de l'exploitation de la carrière.

M. le maire de Housseras explique en quoi le conseil municipal de sa commune a délibéré défavorablement sur le projet : cet avis repose sur la crainte de subir diverses nuisances telles que les bruits et dégagements de poussière notamment bien que l'extension proprement dite se situe sur le territoire de la commune voisine, Autrey. Il a en effet été remarqué que la société avait effectué des prélèvements sur d'autres terrains le long de la route départementale et le conseil municipal a souhaité exprimer son refus quant au risque éventuel que la société prévoie une exploitation autre susceptible de nuire à la tranquillité des riverains.

Mme Régine BEGEL, conseillère départementale, souhaite savoir où ira l'eau du rabattement de la nappe.

M. CHABRIDIER répond que l'eau se jettera dans la Mortagne.

M. Alain LAMOTTE, représentant « Vosges Nature Environnement », déplore qu'à sa connaissance le dossier n'ait pas été soumis à la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) étant donné que 5 ha de terres agricoles sont en jeu et que le dossier a fait l'objet d'une évaluation des incidences décidée par l'UD DREAL.

M. Nicolas ANSEL, chef de l'UD DREAL, rétorque que la décision de soumettre un dossier à évaluation environnementale relève de la seule décision de la préfète des Vosges sur simple proposition de l'inspecteur des installations classées. Il ne s'agit ici que de mettre en application une réforme en vigueur depuis quelques années. Bien que soumis à autorisation environnementale, le dossier n'est pas soumis à étude d'impact car en-deça des seuils réglementaires. Proposer la réalisation d'une étude d'impact peut toujours s'entendre en raison d'un contexte sensible mais, ici, l'UD DREAL n'a pas estimé qu'il était nécessaire d'imposer l'obligation de réaliser une étude d'impact. S'agissant d'un examen obligatoire par la CDPENAF, il aurait précisément fallu que le dossier soit soumis à étude d'impact et dépasse des seuils réglementaires de consommation d'espaces naturels ou agricoles.

M. LAMOTTE fait référence à la jurisprudence du Conseil d'État en matière d'évaluation environnementale et considère pour sa part que tout projet devrait être soumis à évaluation environnementale.

M. Gérard BARRIERE, président de la société SAGRAM, apporte une précision sur l'esprit du texte en matière d'évaluation environnementale : même si un projet est en-deça des seuils (moins de 25 ha), il peut très bien être soumis à évaluation environnementale selon le contexte global et l'impact sur l'environnement. Par exemple, il a en mémoire un projet de 10 ha tombé sous le coup de cette obligation.

M. LAMOTTE rétorque qu'un dossier comportant 2 ha de défrichement a fait l'objet d'un examen en CDPENAF.

M. BARRIERE réplique en rappelant que la CDPENAF a la faculté de s'auto-saisir lorsqu'elle l'estime nécessaire.

M. LAMOTTE évoque la problématique de la ressource en eau et sa raréfaction sous l'angle du rabattement de nappe qu'il considère comme grave. En outre, il se montre critique sur la création d'un plan d'eau : la nappe phréatique sera mise à jour avec un risque d'évaporation. Pour lui, une carrière en zone alluviale ne devrait pas s'étendre au risque que la présence des plans d'eau se multiplie. Le rabattement de nappe équivaut à 25 m³ d'eau qui ne sont pas rejetés dans la Mortagne.

M. ANSEL nuance le propos de M. LAMOTTE : le rabattement de la nappe ne se fait pas en permanence mais seulement quelques heures par jour. L'instruction du dossier est faite parfaitement en adéquation avec le Code de l'environnement. Quant à l'exploitation des gravières en plaine alluviale, elle est soumise au Schéma Départemental des Carrières (SDC). C'est le rôle de ce document que d'avoir une vision sur la gestion des ressources en termes de pérennité. Actuellement, le SDC est en cours d'examen.

M. Jean-François CULOT, représentant la société « La Héronnière », précise que les granulats, de couleur blanche, sont des matériaux de qualité qui procurent par ailleurs un certain embellissement notamment pour les parvis et les places des collectivités.

M. LAMOTTE pose la question de savoir ce qu'il adviendra lorsque cette ressource sera épuisée.

M. BARRIERE rappelle que les exploitants répondent aux besoins des collectivités en termes d'équipement et d'infrastructure.

M. LAMOTTE demande si un remplacement des matériaux sera envisageable pour assurer une bonne transaction écologique.

M. Guy CALIN, représentant la société CALIN, indique que le remplacement est déjà actuellement en cours, ce qui est confirmé par M. ANSEL.

M. LAMOTTE s'étonne tout de même que GSM poursuive dans cette voie.

M. ANSEL fait part du constat selon lequel, depuis de nombreuses années, il existe une baisse assez significative des volumes extraits de matière alluvionnaire. Il revient aux collectivités de permettre l'utilisation des matériaux recyclés mais, en parallèle, la transition en la matière se poursuit.

M. CULOT indique que le calcaire est utilisé.

M. LAMOTTE évoque la problématique « eau » en regrettant qu'on continue à exploiter cette ressource dans le cadre de ce type de projet malgré un plan sécheresse mis en œuvre dans le département.

Mme la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, présidente de la CDNPS, considère qu'il n'est nullement question d'assécher la nappe phréatique. Par ailleurs, les collectivités sont de plus en plus encouragées à utiliser des matériaux de substitution pour les réaménagements de bourg par exemple.

M. LAMOTTE est conscient que les nappes ne seront pas volontairement asséchées mais elles seront toutefois diminuées. La mise à nu d'une nappe laisse place à son évaporation et à sa dégradation par contact avec les pollutions atmosphériques. Il cite le cas récent de la commune de Ventron qui

a connu une pénurie d'eau à tel point qu'elle a été ravitaillée en eau par des camions citernes.

Le maire d'Autrey informe la commission que son conseil municipal a voté un avis favorable à condition que les habitations soient protégées par des merlons.

M. ANSEL a bien pris connaissance de la délibération de cette commune bien qu'elle ait été transmise après les délais réglementaires. Quoi qu'il en soit, l'exploitant a l'obligation de respecter les valeurs limites de bruit par rapport aux habitations avoisinantes.

Le maire d'Housseras réitère le phénomène d'inquiétude de sa commune à la vue des sondages et prélèvements réalisés par GSM.

Les représentants de la société entrent dans la salle, dont M. Maxime VALERO, géologue et responsable foncier environnement de la société GSM.

Ce dernier présente le dossier. L'extension s'inscrit dans une démarche de prise en compte de la raréfaction de la ressource. Il a donc fallu identifier de nouvelles zones pour exploiter. La société a le souci de concilier les défis des nécessités de la profession et les impératifs hydrologiques et agricoles. La démarche est simple : il y aura des chantiers d'extraction tant que des besoins seront exprimés.

M. LAMOTTE souhaite connaître le nombre de propriétaires concernés par le site d'exploitation car il constate bon nombre de petites parcelles. Il s'inquiète également de l'impact sur la zone de « la Petite Feigne ».

GSM précise qu'en partie nord un propriétaire est concerné, trois sont concernés en partie sud. Des accords ont été trouvés. GSM s'est engagé à ce que 50 % des terres redeviennent agricoles. Une partie des zones humides n'est pas exploitée et 1 ha de zone humide a été épargné dans le cadre de cette préservation. Par ailleurs, la zone évoquée par M LAMOTTE ne fait pas l'objet d'exploitation.

S'agissant du rabattement de la nappe, lorsqu'il est interrompu, la nappe retrouve son niveau d'origine dans des délais qui dépendent des conditions météorologiques. Pour GSM la mise à nu de la nappe ne la fragilise pas car l'eau continue à circuler normalement.

M. ANSEL souhaite savoir quelle utilisation est faite de la ressource extraite et quelles sont les démarches engagées en faveur du recyclage.

GSM indique qu'il est difficile d'utiliser d'autres matériaux que ceux utilisés. Le béton qui en résulte présente des qualités de haute performance et est utilisé pour les ouvrages d'art. Il s'agit d'usages précis et ciblés pour lesquels il n'existe pas de matériaux de substitution.

Mme la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, présidente de la CDNPS, demande ce qu'il adviendra lorsque l'exploitation sera achevée dans deux ans.

GSM indique qu'il faudra investiguer ailleurs. Il rappelle que si les carrières existent c'est parce qu'il y a des besoins. Pérenniser l'activité exige que l'on commence dès maintenant à investiguer car les délais pour obtenir une autorisation sont longs. Les ressources « faciles » deviennent de plus en plus rares et prospecter nécessite du temps et de l'anticipation. Il est également mentionné que le périmètre de livraison est sur une échelle de trente kilomètres autour du site d'extraction présentant ainsi une réduction de l'empreinte carbone par rapport à d'autres alternatives.

M. LAMOTTE demande pendant encore combien de temps GSM exploitera.

Pour GSM, si l'on compare la situation actuelle à quinze ans en arrière, des modifications sont apparues avec des diminutions des tonnages extraits de l'ordre de 30 % mais il est difficile de se projeter sur les besoins futurs.

Vote :

La demande ne soulevant plus de questions, ni de remarques, il est procédé au vote.

La formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émet un avis favorable pour cette demande de prolongation et d'extension de carrière avec dix voix favorables et deux voix contre.

La présidente



Carole DABRIGEON